



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

Lyon, le **26 NOV. 2001**



ARRETE

ABROGÉ PAR APC 30/08/06

**imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCIETE DES GAZ INDUSTRIELS DE FRANCE - SOGIF -
Site de Belle Etoile, avenue Ramboz à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative -;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative aux tours aérorefrigérantes visées à la rubrique 2920, et à la prévention de la légionellose ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE DES GAZ INDUSTRIELS DE FRANCE - SOGIF - dans son établissement de Belle Etoile situé avenue Ramboz à SAINT-FONS ;
- VU le rapport en date du 28 mars 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les observations formulées par la SOCIETE DES GAZ INDUSTRIELS DE FRANCE - SOGIF - sur le projet de prescriptions techniques applicables à son installation de réfrigération ;

../..

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 27 avril 2000, visant, compte tenu des observations émises par les entreprises concernées :

- à adapter à chaque entreprise l'arrêté quant aux modalités techniques à mettre en œuvre,
- à soumettre à l'approbation de l'assemblée, lors d'une prochaine séance, les projets d'arrêtés présentant des difficultés ;

VU le rapport en date du 27 septembre 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées, faisant connaître qu'un nouveau projet d'arrêté a été élaboré en vue de répondre à la fois aux exigences ministérielles et aux besoins des industriels ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 25 octobre 2001;

CONSIDERANT le rapport de décembre 1998 établi par l'Institut de Veille Sanitaire du ministère de la santé concernant une épidémie de légionellose survenue en juin-juillet 1998 ;

CONSIDERANT que les enquêtes épidémiologiques, environnementales et microbiologiques menées à ce sujet, ont conduit à considérer que la dissémination d'aérosols contaminés à partir d'une tour d'aéroréfrigération, associée à une installation de réfrigération, était la source la plus probable de cette épidémie ;

CONSIDERANT de ce fait, qu'en l'état actuel des réflexions sur ce dossier, il apparaît approprié, en application d'un principe de précaution, de renforcer les prescriptions notamment en ce qui concerne l'entretien et la maintenance des circuits d'eau afin qu'ils ne soient pas propices à la prolifération de légionella et d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien ;

CONSIDERANT que la société précitée possède au moins une installation de réfrigération relevant de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il y a donc lieu d'imposer à cette société lesdites prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Définition – Généralités

Article 1er:

§ 5 in point 1.

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2 :

§ 5 in point 2

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

Article 3 :

L'exploitant devra maintenir les installations en bon état de surface et exempts de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4 :

4-I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

4-II – Si l’exploitant justifie d’une impossibilité technique à respecter les dispositions de l’article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d’eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Notamment, les systèmes de refroidissement associés à des installations ne faisant pas l’objet d’un arrêt annuel relèvent du point 4-II ci-dessus.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l’exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l’intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d’être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l’exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d’eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6 :

Pour assurer une bonne qualité de l’eau du système de refroidissement, l’exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l’eau.

Article 7 :

L’exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d’entretien qui mentionnera :

- les volumes d’eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d’arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d’entretien. Le livret d’entretien sera tenu à la disposition de l’inspecteur des installations classées.

Article 8 :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 9 :

9-I – Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

9-II – Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra des mesures pour faire redescendre la concentration en légionelles en dessous de 10^3 unités formant colonies et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement.

Ces opérations de traitement et contrôle seront renouvelées tant que la concentration en légionella restera comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

Article 10 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 11 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 12 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 :

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 précité,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 26 NOV. 2001

Le Préfet,

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Ghislaine BENSEMHOUN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Gilbert PAYET